

PRÉFECTURE
—
DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION
—

5ème BUREAU
—

64021 PAU CEDEX
Tél. 59.27.60.00 — (poste 3614)
Télex n° 570818
—

Référence : RJ/MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 89/IC/015

autorisant M. Michel BOUCOU à exploiter un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LONS, zone industrielle Monhauba



LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (Journal Officiel du 8 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par M. Michel BOUCOU domicilié 46, rue de la Plaine à BILLERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à LONS, zone industrielle Monhauba, avenue des Lacs, parcelles cadastrées section AK n°181p et 212p, un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, dont la surface utilisée est de 4.278 m2 et qui comporte un dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc etc..., inférieur à 50 m3 situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté n°88/IC/135 du 27 juin 1988 prescrivant une enquête publique dans la commune de LONS, le procès-verbal et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LONS ;

VU les avis émis par les administrations compétentes consultées sur cette demande ;

.../...

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 3 et 9 novembre 1988

VU l'avis donné le 11 janvier 1989 par le conseil départemental d'hygiène;

CONSIDERANT que le stockage et l'activité de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage sont soumis à autorisation par référence à la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 50 m²;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

M.Michel BOUCOU domicilié 46, rue de la Plaine à BILLERE, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de LONS, zone industrielle Monhauba, avenue des Lacs, parcelles cadastrées section AK n°181p et 212p, un établissement de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage. Cet établissement comporte les installations mentionnées ci-après, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'installation	Capacité de l'installation	N° de Rubrique	Classement
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage	4.278 m ²	286	Autorisation
Dépôt et atelier de triage de pneumatiques situés à moins de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers	volume 40 m ³	98 bis-B-2°	Déclaration
Compression d'air	puissance 5 kW	361-B	Non classable

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

Emplacements, aménagements

1 - Les installations seront implantées et exploitées conformément au dossier joint à la demande du pétitionnaire en date du 21 avril 1988 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande du 21 avril 1988 devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

2 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

3 - Une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant masquera la vue du dépôt. La hauteur des différents dépôts sera fonction de la hauteur de l'écran végétal.
.../...

4 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation. Aucun travail ne sera effectué entre 20 heures et 7 heures.

5 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

6 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux et clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Prévention de la pollution des eaux

7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux conditions 5 et 6 sera rendu imperméable et en forme de cuvette de rétention, ou en forme de réceptacle relié au récupérateur d'hydrocarbures-débourbeur.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les eaux usées (autres que domestiques) et les eaux de ruissellement provenant des emplacements spéciaux prévus aux conditions 5 et 6 devront être soit récupéré et traitées avant leur rejet, soit envoyées dans le récupérateur d'hydrocarbures-débourbeur. Cet appareil sera vidangé aussi souvent que cela sera nécessaire.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30°C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S : inférieure à 30 mg/l) sauf rejet dans un réseau d'assainissement muni
- D.C.O : inférieure à 120 mg/l) d'une station d'épuration
- hydrocarbures inférieures à 20 mg/l (norme NF/T 90.203).

Toutes ces eaux ainsi que les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis évacuées sur le réseau d'égouts de la zone industrielle de LONS.

Prévention de la pollution atmosphérique

8 - A l'intérieur du dépôt, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée pour desservir les différentes aires de stockage ; elles seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

9 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Prévention du bruit

10 - L'installation sera construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Point	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété		+ 20	65	60	55

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

11 - La quantité de stériles sera limitée à 300 m3.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 40 m3.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux conditions 5 et 6 ainsi que de toutes matières combustibles. A cet effet, les véhicules seront préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Il sera interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts des stériles et liquides ou produits inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

12 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, l'exploitant prendra contact avec la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours pour ce qui concerne la détermination et la mise en place des moyens de premiers secours (postes d'eau, extincteurs, etc.) appropriés à la nature des risques.

En particulier, l'exploitant devra implanter ou faire implanter :

- soit un hydrant normalisé alimenté par une canalisation susceptible de fournir, en toutes circonstances, un débit de 1.000 l/mn sous 1 bar de pression ;
- soit une réserve d'eau de 60 m3 minimum. Ce point d'eau devra être situé à moins de 400 mètres (par cheminement) du risque à défendre.

Déchets

13 - L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des installations classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. .../..

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résister à la pression des fluides.

Rongeurs

14 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de un an.

Dispositions générales

15 - Tout appareil métallique mis au rebut ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de six mois.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

.../...

ARTICLE 6

L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LONS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LONS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 10

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 11

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Maire de LONS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. Michel BOUCOU
S/C de M. le Maire de LONS,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Maire de LAROIN (commune dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage).

PAU, le 17 FEV. 1989

LE PREFET,

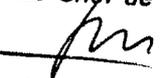
Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Didier BOUCART

Pour ampliation
par délégation

Le Chef de Bureau,


Solange LALLIER